



# Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 à 18h30

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30,

Le Conseil Municipal de Saint Augustin, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie de Saint-Augustin, sous la présidence de M. DEHURTEVENT Benoît, 1<sup>er</sup> adjoint.

**PRESENTS :** Benoît DEHURTEVENT, Damien HOCHART, Pascal COMPAGNION, Sylvie MEURIN, Jean-Pierre GOZÉ, Odile BERTIN, Christian CALONNE, Sylvain PAUCHET, Stéphane POTTIER, Matthieu SALON, Vincent GRIOCHE, Pascaline BERMONT, Karine MONCHY, Séverine LEAL, Angélique ALLOUCHERY, Aline GHYS, Coline PAUCHET

**ABSENTS :** Catherine DACQUIN, Rémi DECOSTER

**POUVOIRS :** Catherine DACQUIN qui donne pouvoir à Jean-Pierre GOZÉ  
Rémi DECOSTER qui donne pouvoir à Pascal COMPAGNION

**Secrétaire de séance :** Pascal COMPAGNION

**Date de convocation :** 16/03/2026

---

## PV / Elections du maire et des adjoints

---

---

### 2026-01 / Lecture et remise de la charte de l' élu local

---

**VU** l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la Charte de l' élu local ;

**VU** les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, portant sur les conditions d'exercice des mandats locaux ;

**VU** les articles R. 2123-1 à D. 2123-28 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit, lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection, donner lecture de la Charte de l' élu local ;

**CONSIDÉRANT** que cette charte énonce les principes déontologiques que les élus locaux s'engagent à respecter dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière d'impartialité, de probité, de prévention des conflits d'intérêts et d'utilisation des moyens publics ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du Code général des collectivités territoriales précisent les droits et obligations des élus locaux, ainsi que les conditions d'exercice de leurs mandats ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la séance du conseil municipal, le maire a procédé à la lecture intégrale de la Charte de l' élu local et a remis à chaque conseiller municipal une copie de cette charte, ainsi que des extraits des articles susmentionnés du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l' élu local par le maire ;
- **PREND ACTE** de la transmission à chaque conseiller municipal d'une copie de la Charte de l' élu local, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du Code général des collectivités territoriales.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**VU** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**DECIDE**

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 10,21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 10,21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 10,21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 10,21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseillers délégués : 9,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
  
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
  
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

---

2026-03 / Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 décembre 2025

---

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2025 annexé,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE**

- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2025.

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans la limite 400 000 € notamment pour les court termes de subvention, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas dix ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 100 000 € par année civile ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

---

## Autorisation de poursuivre

---

Le décret n° 2026-141 du 27 février 2026 simplifie les procédures de recouvrement des créances publiques en supprimant l'autorisation préalable de poursuites de l'ordonnateur. Désormais, le comptable peut engager directement les mesures d'exécution forcée en l'absence de recouvrement amiable, sauf décision contraire de l'ordonnateur.

En conséquence, il n'est plus nécessaire pour la commune de délibérer sur l'octroi d'une autorisation de poursuites.

---

## 2026-05 / Droit à la formation des élus

---

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Article 1 : Adopte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**Article 2 : Décide** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

---

## 2026-06 / Désignation des délégués au syndicat RPC de la Morinie

---

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 portant création du **syndicat intercommunal du RPC de la Morinie**,

**Vu** l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Considérant** qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal du RPC de la Morinie,

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret

Sont élus à la majorité absolue :

Membres titulaires :      Membres suppléants :

- M. Damien HOCHART, dix-neuf (19) voix      Mme Aline GHYS, dix-huit (18) voix
- M. Benoît DEHURTEVENT, dix-neuf (19) voix      M. Rémi DECOSTER, dix-neuf (19) voix
- M. Christian CALONNE, dix-neuf (19) voix      M. Pascal COMPAGNION, dix-neuf (19) voix
- Mme Sylvie MEURIN, quinze (15) voix
- M. Vincent GRIOCHE, dix-huit (18) voix

Et transmet cette délibération au président du Syndicat RPC de la Morinie.

---

## 2026-07 / Désignation des délégués au syndicat scolaire de Théroutte

---

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1968 portant création du **Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Théroouanne**.

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Théroouanne.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret

Sont élus à la majorité absolue :

Membres titulaires : Membres suppléants :

- Mme Aline GHYS, dix-huit (18) voix
- Mme Coline PAUCHET, dix-huit (18)
- Rémi DECOSTER, dix-neuf (19) voix

Et transmet cette délibération au président du Syndicat du secteur scolaire de Théroouanne.

---

#### 2026-08 / Désignation des membres de la commission des Appels d'Offres

---

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret

Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

**Considérant** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont élus à l'unanimité, dix-neuf (19) voix :

Membres titulaires : Membres suppléants :

- Mme Sylvie MEURIN
- Mme Catherine DACQUIN
- M. Pascal COMPAGNION
- M. Damien HOCHART
- M. Jean-Pierre GOZÉ
- M. Vincent GRIOCHE

---

#### 2026-09/ Désignation des membres de la commission des Marchés à Procédure Adaptée

---

Le Maire, Propose d'instituer une commission pour les Marchés à Procédure Adapté (MAPA). Propose que la composition de cette commission soit identique à la CAO.

Désignation d'une commission Marchés à Procédure Adapté (MAPA).

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Décide d'instituer une commission Marchés à Procédure Adapté (MAPA).

Sont élus à l'unanimité, dix-neuf (19) voix :

Membres titulaires : Membres suppléants :

- Mme Sylvie MEURIN
- Mme Catherine DACQUIN
- M. Pascal COMPAGNION
- M. Damien HOCHART
- M. Jean-Pierre GOZÉ
- M. Vincent GRIOCHE

---

#### 2026-10/ Désignation du délégué du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-6 et L.5212-7 portant composition des comités de syndicats,

Vu les statuts du CNAS portant le nombre de délégués à 1 délégué titulaire,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un délégué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal

- **DESIGNE** Madame Sylvie MEURIN pour assurer cette fonction.

---

#### 2026-11/ Désignation du délégué Agence France Local

---

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Saint Augustin, n°2019-12 en date du 26 mars 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal

1. De désigner **Monsieur DEHURTEVENT Benoît**, en sa qualité de **Maire**, en tant que représentant titulaire de la commune de SAINT AUGUSTIN et **Madame Catherine DACQUIN**, en sa qualité de **2<sup>ème</sup> adjointe**, en tant que représentant suppléant de **la commune de SAINT AUGUSTIN**, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de **la commune de SAINT AUGUSTIN** ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser **Monsieur DEHURTEVENT Benoît**, en sa qualité de **Maire** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

#### 2026-12/ Désignation du délégué défense

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué défense pour représenter la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Monsieur Pascal COMPAGNION pour assurer cette fonction.

---

#### 2026-13/ Désignation du délégué sécurité routière

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué sécurité routière pour représenter la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Monsieur Stéphane POTTIER pour assurer cette fonction.

---

#### 2026-14/ Désignation du délégué culture à la CAPSO

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué culture pour représenter la commune à la CAPSO.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Monsieur Rémi DECOSTER pour assurer cette fonction.

---

#### 2026-15/ Désignation du délégué Plan Local de l'Habitat à la CAPSO

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué Plan Local de l'Habitat pour représenter la commune à la CAPSO.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Monsieur Benoît DEHURTEVENT pour assurer cette fonction.

---

#### 2026-16 / Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

---

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 15 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

## **DECIDE**

pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms tels que :

Benoît DEHURTEVENT, Damien HOCHART, Catherine DACQUIN, Pascal COMPAGNION, Sylvie MEURIN, Jean-Pierre GOZÉ, Odile BERTIN, Christian CALONNE, Sylvain PAUCHET, Stéphane POTTIER, Matthieu SALON, Vincent GRIOCHE, Pascaline BERMONT, Karine MONCHY, Rémi DECOSTER, Séverine LEAL, Angélique ALLOUCHERY, Aline GHYS, Coline PAUCHET, Josiane HOCHART, Francis DONCHEZ, Laurent DENIS, Jérôme DUCROCQ, Stéphanie LEFEBVRE.

---

## **2026-17 / Autorisation de signature de convention avec le centre de Gestion du Pas de calais pour les missions d'archives**

---

Monsieur le Maire expose :

Mission aux enjeux majeurs, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales réglementent le processus d'archivage et définissent un certain nombre d'obligations pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

Propriétaires de leurs archives, les collectivités doivent veiller à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur (art. L212-6 du Code du patrimoine) et doivent également en assurer les frais de conservation (article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, les maires sont responsables au civil et au pénal de la tenue des archives de leur structure (art. L214-3 du Code du patrimoine).

Fort de cette responsabilité, Monsieur le Maire a pu constater que les archives communales ne font l'objet actuellement d'aucune mesure de conservation conforme aux instructions en vigueur.

Par conséquent, la commune s'est rapprochée du Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui propose aux collectivités territoriales une mission d'accompagnement à la gestion des archives.

Toute intervention doit obligatoirement être précédée d'un état de lieux, gratuit, permettant d'apprécier la situation de l'archivage dans la collectivité.

La durée et la planification des interventions se font après réalisation de l'état des lieux puis après échanges entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

Le coût horaire pour adhérer à ce service est fixé à 42 € de l'heure.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement à la gestion des archives (Mission Archives) du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais selon les conditions définies dans la convention en annexe de cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'accompagnement à la gestion des archives (Mission Archives) du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais selon les conditions définies dans la convention en annexe de cette délibération et tous les documents relatifs à ce dossier.

---

#### 2026-18 / Attribution du marché d'aménagement de la rue de Saint Winocq

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les rapports d'analyse des offres dressé par le cabinet REVAL,

Vu les procès-verbaux de la commission des procédures adaptées des 10 mars et 13 mars 2026,

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché en procédure adaptée ont bien été respectées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

**DECIDE** de retenir les offres suivantes :

LOT 01 VOIRIE à l'entreprise DUCROCQ TP – 8 rue de Drionville 62380 NIELLES LES BLEQUIN pour un montant de 499 000,00 € H.T.

LOT 02 RESEAUX DIVERS à l'entreprise DUCROCQ TP – 8 rue de Drionville 62380 NIELLES LES BLEQUIN pour un montant de 234 000,00 € H.T.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

---

#### 2026-19 / Vente de bois

---

Dans le cadre de l'entretien des espaces boisés ayant donné lieu à des coupes de bois rue des Oiseaux et au marais, la commune a mandaté une entreprise pour procéder à l'abattage des arbres présents sur ces terrains. Dans ce contexte, la commune met en vente le bois issu de cette opération, qui n'est ni sur pied ni façonné. L'enlèvement du bois sera à la charge de l'acheteur, qui devra rendre le terrain propre et un tarif de 10 euros le stère est proposé.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,  
**DECIDENT**

- La vente du bois des coupes réalisées rue des Oiseaux et au marais
- Le prix de vente est fixé à 10€ le stère.
- La vente est réservée aux habitants de la commune. Un tirage au sort sera effectué après recensement des candidatures.
- Le conseil municipal **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

---

#### 2026-20 / Désignation du délégué à la Fédération Départementale de l'Energie 62

---

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995 portant création de la **Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais**, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 28 février 1996.

**Vu** l'article 3 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 délégué de la commune auprès de la **Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais**,

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret

Est élu à l'unanimité Monsieur Benoît DEHURTEVENT

Cette délibération sera transmise au président de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais.

---

## Préparation du budget 2026

---

Le conseil municipal débat des orientations budgétaires pour l'année 2026.

---

## Questions diverses

---

Monsieur Salon a interrogé l'assemblée sur l'état d'avancement du congé de bail adressé au locataire de la Place du Rietz, conformément aux échanges tenus lors de la réunion du 22 décembre 2025. Réponse de Monsieur le Maire :

Selon les informations transmises par l'huissier, la fin de bail n'interviendrait pas au 30 juin 2026 comme initialement prévu, mais bien au 30 juin 2027. Cependant, la mairie a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) pour un ensemble immobilier incluant le terrain réservé à l'arrière du bâtiment locatif de la Place du Rietz. Ce terrain est destiné à un établissement public. Deux options ont été évoquées : acheter l'intégralité du bien pour sécuriser le terrain réservé ou uniquement la partie de la parcelle correspondant au besoin communal. Le Conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'acquisition. Monsieur le Maire rencontre prochainement le notaire et les vendeurs pour étudier les modalités juridiques et financières.

Chemins communaux : La commune a reçu une dotation en grattage de routes de la part du Département, issue des travaux réalisés rue de l'Aire et sur la RD192. Utilisation prévue pour l'amélioration des chemins communaux.

Travaux rue de l'Aire : Les bas-côtés seront aménagés début avril 2026.

Problème identifié par Monsieur Gozé : Le panneau clignotant implanté rue de Saint Omer indique une limitation à 50 km/h, alors que la portion est réellement limitée à 30 km/h. Le panneau défectueux, sera retiré.

Lotissement des Ecureuils : Les terrains du lotissement communal peinent à trouver preneurs en raison de leur prix élevé. Le conseil étudie les options envisagées : Subvention aux acquéreurs ou prise en charge des travaux de la voie d'accès. Le Conseil municipal privilégie le financement des travaux de la rue d'accès au lotissement.

Cette mesure permettrait de réduire le prix des parcelles pour les acquéreurs. Monsieur le Maire est autorisé à rédiger un accord de principe.

Le trou à Clarques a été fermé après avoir atteint sa capacité maximale et s'être transformé en dépotoir sauvage.

Monument aux morts de Rebecques : la réfection du monument est en cours. La partie privée du calvaire ne sera pas restaurée par la commune. Le calvaire situé à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue d'Aire fera prochainement l'objet d'une restauration.

Monsieur le maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h30.

Le Maire,  
Benoît DEHURTEVENT

Le secrétaire de séance  
Pascal COMPAGNION